

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1042-78 du 25 kaada 1398 (28 octobre 1978) modifiant l'arrêté n° 107-69 du 18 septembre 1969 fixant , en vue de leur homologation, le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2-73-196 du 7 jourmada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 107-69 du 18 septembre 1969 fixant, en vue de leur homologation, le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que les stocks de sécurité devant être constitué par les importateurs, notamment ses articles 2, 3 et 6 ;

Après Avis de la commission centrale des prix,

Arrête :

Article Premier : Les articles 2, 3 et 6 (4^e alinéa) de l'arrêté n° 107-69 du 18 septembre 1969 susvisé, sont modifiés comme suite :

"Article . 2.- Le prix public Maroc est établi comme suit :

1° Le prix " Fob "

..... est converti en dirhams.

Dans le cas précis des spécialités d'origine française, le prix Fob précité est établi en multipliant le prix public France par le coefficient 0,555 , le résultat est converti en dirhams ;

2° Dans l'un comme dans l'autre cas , le prix Fob converti en dirhams et majoré des frais d'approche à raison de 0,50 dirhams au kilo de produit net .

La somme ainsi obtenue, multipliée par le coefficient 2,19 constitue le prix public Maroc auquel s'ajoutent éventuellement les taxes de consommation sur le sucre et l'alcool."

"Article 3.- Le coefficient 2,19 est établi en tenant compte des marges de distribution (détaillant et grossiste) ainsi que des droits de douane (38,646 des 45 % du prix public Maroc) "

"Article 6. - Le prix de cession des spécialités

importéesau présent arrêté.

1°

4° La somme ainsi obtenue est multipliée par le coefficient 1,44.

Le coefficient 1,44 est établi en tenant compte des droits de douane (38.646 des 67% du prix hôpital Maroc) et de la marge de distribution qui ne peut en aucun cas excéder 5 % du prix Fob " Dirham majoré des frais d'approche ".

Les prix proposés dans les appels d'offres"

(Le reste sans changement).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1398 (28 octobre 1978).

Dr Rahal Rahhali.

Le Premier ministre,

Ahmed Osman